

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 21/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Comm de Communes de l'Est de la Somme

10 rue de la Collégiale
80190 Nesle

Références : 2026-E10005
Code AIOT : 0003800554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2026 dans l'établissement Comm de Communes de l'Est de la Somme implanté (ex CC du Pays Neslois) Zone d'activité du Pays Neslois Route de Rouy le Petit 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comm de Communes de l'Est de la Somme
- (ex CC du Pays Neslois) Zone d'activité du Pays Neslois Route de Rouy le Petit 80190 Nesle
- Code AIOT : 0003800554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est un équipement adapté au dépôt volontaire et au tri de déchets produits de façon occasionnelle par les ménages et ne pouvant être collectés par la voie traditionnelle du fait :

- De leur volume ou de leur poids, il s'agit :
 - Des encombrants (tout venant)
 - Des gravats et autres déchets inertes
 - Des déchets verts (tonte, feuilles, produits de tailles)
 - Des métaux ferreux et non ferreux
 - Des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)
 - Des cartons d'emballages...
- De leur nature, il s'agit :
 - Des Déchets Dangereux des Ménages (DDM)
 - Des huiles de vidange,
 - Des batteries...

... et représentant un risque pour les personnes et l'environnement. La déchetterie est un lieu de transit et de départ vers les filières adaptées de valorisation et de traitement des déchets (réemploi, recyclage, compostage, incinération etc ...)

La déchetterie de la communauté de communes de l'Est de la Somme est implantée dans la zone d'activités du Pays Neslois, Route de Rouy-le-Petit à Nesle, sur les parcelles ZN n°41,42 et 43.

COVED est le prestataire de service pour la gestion globale du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Plan de défense contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
3	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **deux non conformités (faits modérés)** pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous trois mois les éléments suivants:

- consigne de maintenance et rapport de vérifications des 4 détecteurs ainsi que le justificatif de compatibilité des détecteurs avec leur environnement,
- justificatif de transmission au SDIS et de mise à disposition à l'entrée du site du plan de défense incendie complété.

Une demande de justificatif est également faite à l'exploitant. Il est ainsi demandé de transmettre sous trois mois à l'inspection le rapport de la campagne "eau" réalisée en fin d'année 2025. Ce rapport devra mentionner les hydrocarbures totaux et les métaux totaux conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Des précisions sont également attendues en cas de nouvelle indication sur un délai supérieur aux délais normatifs entre le prélèvement et l'analyse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Jean Pierre Grussen s'occupe de l'exploitation de la déchetterie. L'exploitant a transmis une copie de sa fiche de poste reprenant l'ensemble de ses fonctions et indiquant qu'il est bien le gardien de la déchetterie. M. Grussen a suivi les formations suivantes :

- formation extincteurs/RIA/évacuation le 30 octobre 2025 (entreprise FMS incendie), - formation réception des DDS en déchetterie le 30 septembre 2023 (entreprise CFE environnement), - causerie risques chutes hauteur le 12 juin 2025 (PAPREC), - causerie produits chimiques le 3 juillet 2025 (PAPREC). En cas d'absence ou de vacances, Mr Grussen est remplacé par Mr Florent Foucart pour lequel l'exploitant a présenté une fiche d'accueil et de formation renforcée à la sécurité du 12 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'ensemble du site est clôturé et la clôture est en bon état. Le site dispose de deux accès, le premier servant d'entrée sur le site et le second de sortie. Ces deux accès sont bien fermés en dehors des heures d'ouvertures. L'inspection a constaté le bon affichage des horaires d'ouverture à l'entrée du site. Ces horaires sont affichés pour chaque jour d'ouverture, avec des précisions sur les horaires pour les professionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification électrique ainsi qu'un certificat Q18 de l'APAVE du 10 février 2025 pour ses installations. le rapport ne fait pas apparaître de non-conformité et le certificat Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Suite à la précédente inspection de 2019 où un seul détecteur était installé l'exploitant avait communiqué à l'inspection un devis pour la commande de 3 détecteurs optiques type FIRECAT supplémentaires Lors de cette nouvelle inspection, il a été constaté la présence de ces détecteurs, mais il n'existe pas de consigne de maintenance, ni de vérifications, ni de tests annuels. Par ailleurs le devis indique une application domestique, cuisine ou chaufferie pour ce type de détecteurs, alors qu'ils sont installés dans des espaces largement aérés (façade ouverte, exutoires fixes et subissant les variations des températures extérieures). Non conformité (fait modérés) : Absence de consigne de maintenance, de vérifications et de tests annuels des détecteurs. La compatibilité des détecteurs avec leur environnement est aussi à justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre sous trois mois à l'inspection les éléments suivants : - une consigne de maintenance pour les détecteurs, - un rapport de vérification des 4 détecteurs optiques, - une justification que les détecteurs sont bien compatibles avec leur environnement.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les opérateurs disposent de téléphones permettant d'alerter les secours. Un plan des locaux reprenant des zones à risques est affiché dans le bureau d'accueil. Un poteau incendie est présent à 45m de l'entrée du site (poteau n°20031). Pour ce poteau l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification de juillet 2025 indiquant que ce

poteau est en bon état et qu'il présente un débit à 1 bar de 84m³/h. Deux autres poteaux sont également présents dans la ZA (poteau 20029 pour un débit de 72m³/h et poteau 20027 pour un débit de 78m³/h).

5 extincteurs sont présents sur le site, ils ont été vérifiés le 3 juillet 2025 et sont en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;«
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant ne disposait pas de plan de défense contre l'incendie mais suite à la visite il a réalisé et transmis à l'inspection un projet de plan. Celui-ci permet de regrouper l'ensemble des informations disponibles mais il reste à compléter en intégrant l'ensemble des points repris dans l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et notamment

- l'inspection des ICPE est à prévenir en cas d'incendie (article 4 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2),
- précisions sur les modalités d'accueil et de communication avec le SDIS en cas d'heures ouvrées et non ouvrées,
- précisions sur le rôle et le fonctionnement de la vanne de sectionnement et de la personne l'actionnant,
- coupure électrique non présente sur le plan.

Non conformités (faits modérés) : plan de défense contre l'incendie non communiqué au SDIS et non présent à l'entrée du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter puis de transmettre au service d'incendie et de secours son plan de défense contre l'incendie et de le mettre également à disposition à l'entrée du site. Les justificatifs de mise à disposition et d'envoi au SDIS sont à transmettre sous trois mois aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue

également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un résultat d'analyse de ses rejets d'eau de décembre 2024. les valeurs semblent conformes, toutefois en conclusion le laboratoire indique que le délai entre le prélèvement et la réception est supérieur aux délais normatifs et que cet écart est susceptible d'affecter les résultats en pH, DBO, MES et Cr6.

Une nouvelle analyse a été réalisée en décembre 2025 mais l'exploitant ne disposait pas encore des résultats lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats de sa nouvelle campagne de mesures sous trois mois. Ces résultats devront bien indiquer les valeurs en hydrocarbures totaux et en métaux totaux. Les modalités de prélèvements de l'échantillon seront à expliquer et à préciser en cas de nouvelle indication entre le délai de prélèvement et celui de l'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois